

JOURNAL DES TRIBUNAUX



D'OUTRE-MER

Périodique judiciaire
du Congo
et du Ruanda-Urundi

Le décret du 8 août 1959 complétant le Code pénal

(De la relégation judiciaire.)

Saisie de l'ensemble du problème de la relégation, la Commission de la réforme judiciaire constata que, faisant usage du décret du 5 juillet 1910 sur le droit de résidence au Congo belge, l'Administration avait institué une « relégation judiciaire » fixant une résidence forcée aux récidivistes. La mesure n'était pas légale, elle n'était pas entourée d'un contrôle suffisant et ne comportait pas de recours, mais elle donnait de bons résultats et était approuvée par les parquets. Il fallait donc la légaliser. Mais l'étude du problème amena à en élargir le champ. Telle est l'origine du décret du 8 août 1959, que l'on appelle communément « sur la relégation judiciaire » bien que ce se soit pas son titre officiel et qu'il ne contienne pas même le mot « relégation ».

Ce décret complète le Code pénal en permettant aux tribunaux de prononcer dans les cas qu'il précise l'obligation de s'éloigner de certaines régions, la résidence imposée dans un lieu déterminé ou la mise à la disposition du gouvernement, soit comme peine principale, soit comme peine accessoire, soit comme mesure de sécurité.

Il institue des articles nouveaux 14 A à 14 K, complète l'article 20 et crée un article 164bis.

a) De la peine principale.

L'article 14 A permet aux tribunaux de substituer à la servitude pénale, l'obligation de s'éloigner de certains lieux, ou d'une certaine région, ou de résider dans un lieu déterminé.

Il ne peut être appliqué que si le maximum de la sanction privative de la liberté, prévu par le texte qui forme la base de la poursuite, ne dépasse pas six mois de servitude pénale, ou lorsqu'en raison des circonstances de la cause, la peine à prononcer ne doit pas dépasser six mois, sans qu'il y ait lieu, de tenir compte du maximum de l'amende.

Le jugement doit évidemment préciser les circonstances, qui autorisent l'application de l'article 14 A.

Le texte ne les indique pas, mais les travaux préparatoires, donnent sur ce point d'utiles explications, le prévenu pourra en bénéficier lorsqu'il apparaîtra, que l'emprisonnement serait susceptible de compromettre la moralité du délinquant, en le mettant en contact avec des détenus dangereux, ou

de nuire à sa famille, en le privant de son soutien. (Cf. Rapport du Conseil de législation, B. O., 1959, p. 2093.)

Cette énumération est exemplative, le juge devra tenir compte avant tout, de la personnalité du prévenu, en ne perdant pas de vue, que la mesure autorisée par cet article, ne peut jamais constituer une peine plus dure que la peine de servitude pénale méritée. (B. O., 1959, p. 2093.)

L'obligation de s'éloigner ou l'obligation de résider, prononcée sur la base de l'article 14 A, ne peuvent être cumulées avec une peine de servitude pénale, puisqu'elles en prennent la place, mais elles peuvent l'être avec une peine d'amende, et avec la confiscation spéciale.

L'application de cet article, ne comporte aucune restriction géographique, le tribunal peut donc fixer au délinquant, une résidence dans ou en dehors de son ressort, il en est de même de l'obligation de s'éloigner d'un certain lieu.

Que faut-il entendre par les mots « lieux ou région » ?

Les travaux préparatoires, ne fournissent aucune indication à ce sujet, pas plus que ceux des décrets des 15 juillet 1910 et 17 juillet 1958 sur la relégation.

Il faut donc donner à ces termes, la signification, qu'ils ont habituellement, et décider qu'ils sont synonymes respectivement, de localité et de région administratives, officiellement délimitées, soit donc chefferie, secteur, territoire, district, province.

Cette interprétation doit prévaloir, parce qu'elle seule permet aux tribunaux, de mesurer les conséquences exactes des interdictions qu'ils prononcent, et aux condamnés de connaître avec précision, les limites qui sont mises à leur liberté.

Qu'en est-il en cas de concours d'infractions ?

Le délinquant peut bénéficier des dispositions de l'article 14 A, si la peine prononcée du chef de chaque infraction, ne dépasse pas six mois; la somme des peines d'obligation de s'éloigner ou d'habiter dans un lieu déterminé, ne peut dépasser un an, il en est ainsi, parce que l'article 3 du décret du 8 août 1959, qui complète l'article 20 du Code pénal, le décide formellement.

Les tribunaux, peuvent-ils, en prononçant une des peines prévues par l'article 14 A,

décider qu'il sera sursis à leur exécution, par application de l'article 42 du Code pénal ?

Non, parce que l'article 42 n'a pas été modifié, et que les textes répressifs sont d'interprétation stricte.

b) De la peine accessoire.

L'article 14 B accorde aux tribunaux la faculté de prononcer à charge de l'auteur d'une infraction, une des peines prévues par l'article 14 A, en plus de la servitude pénale, lorsque dans le délai de 10 ans, cet auteur a été condamné à deux peines d'au moins six mois de servitude pénale.

Il résulte clairement du rapport du Conseil (B. O., 1959, p. 2092) qu'il s'agit d'une mesure grave, qui ne devra être ordonnée, que si le prévenu apparaît réellement comme un récidiviste dangereux. Cet article n'est pas applicable, si le tribunal ne prononce qu'une peine d'amende.

Le délai de dix ans, commence à courir, du jour où la première infraction a été commise.

La date de cette infraction est fixée par le jugement de condamnation, puisque la prévention doit la déterminer.

Si la date n'a pu être fixée avec précision, il convient d'adopter l'hypothèse la plus favorable au condamné.

L'article 14 B, ne veut pas dire, que le délinquant doit, avant de comparaître devant le tribunal, avoir déjà été condamné deux fois, mais bien que s'il a déjà commis une infraction, le tribunal en le condamnant pour la seconde, peut prononcer outre la servitude pénale, une des peines prévues par l'article 14 A.

Ne permet pas l'application de l'article 14 B, une condamnation qui n'est pas coulée en force de chose jugée, il en serait autrement d'une condamnation conditionnelle, du moment qu'elle est définitive, et que la durée du sursis n'est pas expirée.

La condamnation amnistiée ne peut plus être invoquée, car l'amnistie efface la condamnation.

Il n'en est pas de même de la grâce, qui n'est qu'une réduction ou remise de peine.

L'article 14 C, fixe la date, à laquelle les peines de l'obligation de s'éloigner d'une certaine région, ou d'habiter dans un lieu déterminé, prennent cours.

Si durant l'exécution d'une de ces peines, le condamné est incarcéré, cette incarcération, quelqu'en soit le motif ne prolonge pas la durée de la peine prononcée.

Une personne condamnée à six mois de servitude pénale et en outre à un an de résidence dans un lieu déterminé, commet durant cette année une infraction, elle est de ce chef incarcérée durant deux mois, la

durée de l'obligation de résider dans un lieu déterminé, doit-elle ou peut-elle être prolongée de deux mois? Non. Il résulte du rapport du Conseil, que ces peines s'exécutent du seul fait que l'obligation qu'elles instituent, pèsent sur le condamné.

La circonstance que le condamné n'y obéirait pas, n'en constitue pas, une interruption. Dès que la peine commence à courir, l'exécution prend cours automatiquement. Il en résulte que la question de la prescription de la peine, ne se posera jamais (cf. B. O., 1959, p. 2093).

c) De la mesure de sécurité.

Les articles 14 D à 14 H traitent de la mise à la disposition du gouvernement.

Elle est une mesure de sécurité sociale, tout en constituant cependant une peine.

Elle permet d'interner dans des établissements appropriés, les délinquants d'habitude, qui ont subi leurs peines. Cet internement n'est pas obligatoire, l'Administration juge de son opportunité, il n'est ordonné, que s'il est jugé nécessaire au redressement de l'intéressé (art. 14 H).

Contre qui cette mesure peut-elle être prise? Uniquement contre ceux qui ont commis en dix ans, au moins trois infractions, qui ont entraîné chacune une peine de servitude pénale, de six mois au minimum, et qui en outre, présentent une tendance persistante à la délinquance.

L'arrêt ou le jugement doit indiquer les circonstances, qui établissent la tendance persistante à la délinquance.

La décision doit être spécialement motivée, l'article 14 D, le déclare expressément. Sur ce point, comme sur quelques autres, le décret en examen, s'est inspiré de la loi belge du 9 avril 1930, rien ne s'oppose donc, à ce que l'on invoque l'autorité de la doctrine belge et notamment l'étude de M. le procureur général Cornil.

A propos des circonstances qui établissent la persistance dans la délinquance, M. Cornil citant une déclaration du ministre Janson, écrit que le juge doit, d'une façon précise et concrète, indiquer pour quelles raisons, il juge opportun de prononcer la mise à la disposition du gouvernement. (Cf. Cornil, « Étude sur la loi belge du 9 avril 1930 », *Revue du droit pénal et de criminologie*, 1930, p. 1059).

L'article 14 D exige que les procédures relatives aux condamnations, qui servent de base à la mise à la disposition du gouvernement, soient jointes au dossier de la procédure nouvelle. En leur absence, le juge ne pourra l'ordonner (cf. Cornil, p. 1059).

Si un prévenu est condamné par un seul jugement à trois peines de six mois de servitude pénale, et s'il appert des éléments de la cause, qu'il présente une tendance persistante à la délinquance, le juge peut-il par le jugement ordonner que l'auteur sera à l'expiration de la peine, mis à la disposition du gouvernement?

Sans aucun doute, il n'est pas nécessaire qu'il soit poursuivi ultérieurement pour en avoir commis une quatrième (cf. Cornil, p. 1059).

La solution est évidemment identique, si après avoir commis deux infractions punies de six mois au moins de servitude pénale, l'auteur est condamné dans le délai de dix ans, une troisième fois.

Le tribunal qui condamne pour la troisième fois, peut, si les autres conditions sont réalisées, ordonner que le délinquant, sera mis à la disposition du gouvernement.

La durée de la mise à la disposition du gouvernement est de cinq à dix ans.

Cette durée peut-elle être réduite par la juridiction du jugement?

Dans l'intention du législateur, la durée de cinq ans, est un minimum, s'il en était autrement, il n'aurait pas décidé, à l'article 14 J, que la demande, ne peut être introduite par le délinquant, que trois ans, après l'expiration de la peine principale.

Cette interprétation n'est pas contraire, au texte de l'article 18 du Code pénal, relatif aux circonstances atténuantes, parce que l'article 18 ne vise que les condamnations à la servitude pénale et à l'amende.

Il convient en outre de faire observer, que la mise à la disposition du gouvernement étant une mesure de sécurité sociale, qui a pour but notamment l'amendement et le reclassement du condamné, sa durée doit être suffisamment longue, pour lui permettre de produire cet effet.

La mise à la disposition du gouvernement prend cours, au moment où le délinquant est libéré, soit définitivement, soit conditionnellement, son existence est suspendue, à partir du jour de l'arrestation, en cas de révocation de la libération conditionnelle (art. 14 F) ou en cas de détention, si pour une raison autre, le condamné est incarcéré en vertu d'une décision judiciaire.

La peine de la mise à la disposition du gouvernement ne se prescrit pas, même si l'autorité n'est pas parvenue à prendre le délinquant, la peine peut toujours s'exécuter (cf. déclaration de M. le conseiller Sohler, séance du Conseil du 14 mai 1959, compte rendu, 1959, p. 302).

On admet en Belgique, que le droit de grâce, prérogative royale, n'est pas applicable à la mise à la disposition du gouvernement (*Pandectes*, « Mise à la disposition du gouvernement », n° 83). Cette doctrine doit être suivie au Congo.

L'article 14 F prévoit l'éventualité où un condamné a été mis à la disposition du gouvernement, par deux décisions successives non concurrentes, il édicte que si la mise à la disposition du gouvernement, prononcée par la décision première en date, n'a pas atteint son terme, à l'expiration de la peine de servitude pénale prononcée par la seconde décision, la seconde mise à la disposition du gouvernement, ne prend cours qu'à l'expiration de la première.

La mise à la disposition du gouvernement, ne comporte pas nécessairement l'internement.

La décision sur ce point, est prise par le gouverneur de la province, dans le ressort duquel le condamné est détenu.

Si le condamné mis à la disposition du gouvernement et laissé en liberté, se méconduit, le commissaire de district, peut le faire interner.

Cette incarcération ne peut être ordonnée, qu'après avis du parquet.

Le commissaire compétent, est celui dans le ressort duquel a eu lieu l'inconduite, il en est de même pour le parquet.

L'initiative de la mesure ne peut être prise, que par le commissaire de District, ou s'il est absent ou empêché, par le fonctionnaire qui le remplace.

La décision du commissaire de district, ordonnant l'incarcération, peut faire l'objet d'un recours, devant le gouverneur de la province. Le législateur a laissé au gouverneur général, le soin d'en déterminer les formes.

Elles ont été arrêtées par l'article 8 de l'ordonnance n° 11/542 du 26 octobre 1959 (B. O., 1959, pp. 2826 et s.) qui dispose que ce recours peut être formé :

A) par lettre missive dans un délai de huit jours francs, à compter du jour de la signification de la décision d'internement;

B) par une déclaration faite à l'agent qui signifie la décision de la mise à la disposition du gouvernement à l'intéressé. Dans ce cas, l'agent en fait mention au bas de l'original de l'acte de signification, et en avise immédiatement le gouverneur de la province.

Dans l'hypothèse envisagée sous le A, la lettre doit être adressée au gouverneur de la province, le texte ne le dit pas, mais la chose est certaine, puisque c'est le gouverneur, qui doit statuer sur le recours, sa décision doit intervenir dans les trente jours qui suivent.

La décision du gouverneur doit être signifiée à l'intéressé, puisqu'il doit nécessairement en avoir connaissance, dans une forme officielle.

Le délinquant d'habitude, mis à la disposition du gouvernement, peut demander à être relevé des effets de cette décision, suivant une procédure arrêtée par l'article 145.

Cette faculté qu'a le condamné, constitue une mesure de clémence, accordée à celui qui s'en est montré digne par une conduite irréprochable, l'arrêt de la Cour, s'il est favorable au condamné, fait cesser les effets de la mise à la disposition du gouvernement.

La procédure fixée par l'article 14 J est très simple.

Le délinquant adresse une demande au procureur général près la Cour d'appel, dans le ressort de laquelle siège la juridiction qui a prononcé la mise à la disposition du gouvernement.

Le procureur général prend les informations qu'il juge utiles, en vue d'être éclairé sur le bien fondé de la demande, il joint ces renseignements au dossier, il les soumet à la Cour, et prend ses réquisitions.

La Cour peut évidemment ordonner une enquête et entendre des témoins, si elle statue par défaut, l'intéressé peut faire opposition, car le texte ne l'interdit pas.

L'article 14 J n'exige pas que le condamné ait indemnisé ses victimes, ni payé les frais de la procédure, mais le bon sens indique, que la Cour en tiendra compte.

La requête ne peut être introduite que trois ans après l'expiration de la peine principale, c'est-à-dire de la servitude pénale.

En cas de rejet, elle ne peut être présentée à nouveau que de trois en trois ans.

Le texte ne précise pas, comment se détermine la date, à partir de laquelle, une nouvelle requête peut être introduite, il faut donc se baser pour la fixer, sur la date de l'arrêt, qui a rejeté la demande.

Les frais de la procédure sont à charge de la partie qui succombe, c'est-à-dire le Trésor, lorsque le condamné est relevé des effets de la condamnation, et lui-même, dans le cas contraire.

L'article 14 K, charge le gouverneur général, de déterminer les mesures de surveillance des personnes, qui sont mises en résidence surveillée.

Ce sont, écrit de conseiller rapporteur, de simples mesures de surveillance, qui dans aucun cas, ne comportent un internement, et qui doivent être conçues dans un esprit de tutelle et de redressement (B. O., 1959, p. 2094).

**

Le décret du 8 août 1959, complète l'ar-

ticle 20 du Code pénal, qui fixe les peines à appliquer, en cas de concours d'infraction.

Il décide que la peine de mise à la disposition du gouvernement, absorbe les peines d'obligation de s'éloigner de certains lieux, ou d'une certaine région, ou d'habiter dans un lieu déterminé.

L'article 4 du décret du 8 août ajoute un article au Code pénal, à savoir l'article 164bis.

Cet article punit le condamné qui contrevient à une des obligations prévues aux articles 14 A et 14 B. Cet article exige le dol général.

**

Le décret du 8 août a-t-il un effet rétroactif? Oui, mais uniquement dans la mesure où il accorde aux tribunaux la faculté de prononcer des peines moins sévères.

Tel est le cas de l'article 14 A, puisqu'il permet de remplacer la servitude pénale, par l'obligation de s'éloigner de certains lieux, ou de résider dans un lieu déterminé.

G. MINEUR.

JURISPRUDENCE

Léopoldville, 11 août 1959.

Siég. : MM. RAË, prés.; PIRON et STAES, cons.

Min. publ. : M. DELNEUVILLE, av. gén. a.i.

Plaid. : MM^{es} WILLEMART et DE BEUCKEN.

(*Vizakis et faillite Tsigouris c. le Congo belge*)

IMPOTS SUR LES REVENUS. — Taxation d'office. — Nécessité d'établir la base imposable par présomption. — Bénéfices établis par comparaison avec des redevables prétendument similaires. — Note de taxation ne donnant que des éléments trop sommaires pour permettre le contrôle de la Cour d'appel. — Taxation arbitraire. — Nullité de la cotisation.

La Cour d'appel, sans pouvoir, en cas de taxation d'office, substituer son appréciation subjective à celle du fonctionnaire compétent pour présumer les revenus imposables, doit vérifier si la taxation se fonde réellement sur des présomptions et si celles-ci sont pertinentes.

Lorsque la « note de taxation d'office » du vérificateur des impôts se borne à citer les numéros des dossiers de cinq contribuables prétendument similaires et les bénéfices qu'ils auraient réalisés, la Cour d'appel se trouve dans l'impossibilité de vérifier si le pourcentage bénéficiaire qui y est déterminé est réellement justifié par une comparaison avec les bénéfices d'autres redevables similaires. Il suit que dans ce cas la cotisation d'office doit être considérée comme arbitraire et illégale.

Attendu qu'il est constant que Vizakis et Tsigouris ont exploité en association commerciale de fait deux magasins à Léopoldville en 1953 et 1954; qu'ils n'ont pas souscrit la déclaration à l'impôt sur les revenus professionnels prévue par les articles 87 et suivants du décret du 10 septembre 1951;

Attendu que le 3 janvier 1955, le fonctionnaire compétent, agissant par application de l'article 104 du décret précité, a établi d'office les impôts sur la base du montant présumé des revenus imposables de l'association en se fondant sur les bénéfices normaux de plusieurs redevables similaires; qu'évaluant ainsi les revenus imposables à 418.000 francs pour la période du 1^{er} février au 31 décembre 1953 et à 342.000 francs pour la période du 1^{er} au 25 septembre 1954, il a fixé les

impôts afférents respectivement à 61.417 francs et 43.900 francs pour l'exercice spécial 1954 (art. 53 du décret); qu'en vertu de l'article 126 dudit décret, il a, pour cause d'absence de déclaration, appliqué des accroissements d'impôts s'élevant respectivement à 15.354 et 10.975 francs;

Attendu que la réclamation de Vizakis et Tsigouris contre l'établissement de ces impôts et accroissements a été rejetée comme non fondée par la décision du secrétaire provincial de la province de Léopoldville en date du 12 mars 1957;

Attendu que l'appel formé contre cette décision par Vizakis et le curateur de la faillite Tsigouris est régulier en la forme et recevable;

Attendu que dans l'acte d'appel les appelants soutiennent que la cotisation d'office est arbitraire et partant illégale; qu'en conclusions Vizakis confirme ce soutènement; que le second appelant, après plusieurs remises contradictoires, n'a plus comparu ni personne pour lui;

Attendu que la cotisation d'office est régulière en ce sens qu'elle a été établie dans le cas prévu par l'article 104 précité et que les formes légales ont été observées; qu'il suit qu'en principe elle forme titre contre le contribuable;

Attendu qu'en vertu de l'article 104 précité, la cotisation d'office est légale au fond si elle s'appuie sur des présomptions; qu'à cet égard le fisc peut se baser sur les bénéfices normaux de redevables similaires (art. 35 dudit décret) et sur toutes autres présomptions;

Attendu que la Cour, sans pouvoir substituer son appréciation subjective à celle du fonctionnaire compétent pour présumer les revenus imposables (avis av. gén. Dumon précédant Cass., 30 nov. 1954, *Pas.*, 1955, I, 287) doit vérifier si la taxation se fonde réellement sur des présomptions et si celles-ci sont pertinentes;

Attendu qu'à défaut de présomptions probatoires, la taxation d'office est arbitraire et partant illégale;

Attendu que le contribuable ne peut pas établir le chiffre exact de ses revenus par des estimations sans base positive et contrôlable (Cass., 3 juill. 1956, *Pas.*, I, 1230) mais qu'il a le droit de prouver le caractère arbitraire de la

cotisation en établissant que les éléments invoqués ne sont pas des présomptions, ou que le fisc s'est fondé sur des faits inexacts ou qu'il a déduit de faits exacts des conclusions déraisonnables ou invraisemblables; qu'à cet égard, le contribuable dispose de tous les modes de preuve du droit commun;

Attendu que Vizakis fait état de la comptabilité de l'association mise à jour en 1956 par l'expert-comptable D... qui conclut à une perte de 1.854.975 francs;

Attendu que d'autre part, dans son rapport du 17 septembre 1956, l'inspecteur des impôts, se basant sur les documents comptables et bancaires qu'il a pu consulter, conclut que les comptes présentés accusent un bénéfice de 14,59 %, mais constate que la cessation de l'exploitation commerciale des appelants s'est clôturée par une perte de 94.494,10 francs;

Attendu que se fondant implicitement sur ce rapport, le secrétaire provincial a décidé qu'en appliquant un pourcentage de bénéfice brut de 25 % eu égard aux bénéfices de plusieurs redevables similaires, les bénéfices imposables de l'association s'élèvent à un chiffre supérieur aux montants imposés;

Attendu que les appelants ne contestent pas la constatation de l'inspecteur des impôts suivant laquelle la plupart des documents comptables ont été irrégulièrement et imparfaitement tenus ou établis en bloc en 1956 et qu'une autre partie de la comptabilité ne lui a pas été présentée;

Attendu qu'à bon droit la décision dont appel refuse toute force probante à pareille comptabilité;

Attendu que dans son rapport ledit inspecteur écrit que « le pourcentage bénéficiaire brut accusé serait de 14,53 % » et il admet une perte de 97.494,10 francs mais sous réserve de l'application de l'article 35 du décret du 10 septembre 1951 en vertu duquel, à défaut d'éléments probants, les bénéfices professionnels imposables sont déterminés eu égard aux bénéfices normaux d'un ou de plusieurs redevables similaires et compte tenu suivant le cas, du capital investi, du chiffre d'affaires, du nombre de factoreries, d'employés et d'ouvriers ainsi que de tous autres renseignements utiles;

Attendu que la « note de taxation d'office » du vérificateur des impôts du 3 janvier 1955 ne contient aucun élément permettant de vérifier si le pourcentage bénéficiaire de 25 %, qui y est déterminé, est réellement justifié par la comparaison avec les bénéfices d'autres redevables similaires;

Qu'en effet cette note se borne à citer les numéros de cinq dossiers de contribuables prétendument similaires et les bénéfices que ceux-ci auraient réalisés;

Attendu que sur une base aussi sommaire la Cour est dans l'impossibilité de vérifier si la comparaison avec des contribuables similaires a constitué en l'espèce une présomption pertinente, c'est-à-dire une induction probatoire de faits connus à un fait inconnu, permettant au fonctionnaire compétent de présumer les montants imposables;

Attendu qu'il suit que la cotisation d'office en litige doit être considérée comme arbitraire et illégale; qu'elle doit être annulée ainsi que la fixation d'accroissements d'impôts fondée sur cette cotisation illégale;

Par ces motifs :

LA COUR,

Statuant contradictoirement à l'égard de Vizakis et de la Colonie du Congo belge, et par défaut à l'égard du curateur de la faillite Tsigouris,